ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politiques communautaires

Question écrite n° 26181

Texte de la question

M. Jacques Pélissard appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'opportunité d'appliquer un taux réduit de TVA à 5,5 % aux activités d'entretien et de rénovation des logements. En effet, dans le prolongement du Conseil européen de Vienne des 11 et 12 décembre dernier, la Commission de Bruxelles vient de rendre public le 17 février un texte autorisant à titre expérimental l'application d'un taux réduit de TVA aux services à forte intensité de main-d'oeuvre. Aucune liste nominative des secteurs concernés n'a été retenue par l'exécutif européen qui suggère en revanche les critères de qualification suivants : haute intensité de main-d'oeuvre, services fournis directement au consommateur sans passer par des intermédiaires, activités purement locales de manière à éviter les distorsions de concurrence. Le secteur de la réparation-réhabilitation de logements semble répondre précisément aux critères sus-définis. Par ailleurs, cette initiative, a rappelé l'exécutif européen, permettrait, d'une part, de lutter contre le chômage en stimulant la demande et en créant de nouveaux emplois et, d'autre part, de juguler le travail clandestin. Enfin, cette dérogation à la « directive TVA » de 1977 serait soumise à la discrétion de chaque Etat membre qui devrait alors en informer la Commission de Bruxelles avant le 1er septembre 1999. Dans ce contexte, compte tenu du potentiel de créations d'emplois dans le secteur du bâtiment qui pourrait être ainsi dégagé, notamment dans les entreprises artisanales, il souhaite savoir si le Gouvernement prévoit, comme le permet la nouvelle directive et comme cela est souhaitable, une application du taux réduit de TVA à 5,5 % aux opérations de travaux d'entretien et d'amélioration de l'habitat.

Texte de la réponse

La Commission européenne a présenté le 15 mars 1999 une proposition de directive qui a été adoptée le 22 octobre 1999 visant à appliquer, à titre expérimental, pour une durée de trois ans à compter du 1er janvier 2000, un taux réduit de TVA sur les services à forte intensité de main-d'oeuvre. Lors de la discussion de cette proposition, les Etats membres ont établi la liste des services susceptibles de bénéficier de cette mesure. Celle-ci comporte la rénovation et la réparation de logements privés, à l'exclusion des équipements qui représentent une part importante de la valeur du service fourni. La France a décidé de retenir ce secteur d'activité et d'appliquer le taux réduit de la TVA, aux travaux, autres que de construction ou de reconstruction, portant sur les locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans. Cette mesure a été inscrite dans le projet de loi de finances pour 2000. Le Gouvernement a décidé de l'appliquer de manière anticipée à toutes les factures émises à compter du 15 septembre 1999, afin de ne pas perturber le marché du bâtiment. Cette mesure, qui représente à elle seule un effort budgétaire de près de 20 milliards de francs pour 2000, s'inscrit dans trois axes de la politique du Gouvernement : la lutte pour l'emploi, en favorisant un secteur où la main-d'oeuvre est essentielle ; la lutte contre le travail illégal par un abaissement des coûts des prestations permettant notamment aux ménages de recourir dans de meilleures conditions à des professionnels reconnus ; et l'amélioration du parc des logements. Les conditions d'application de cette disposition ont fait l'objet d'une instruction administrative (Bulletin officiel des impôts, 3 C-5-99) du 15 septembre 1999.

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE26181

Données clés

Auteur : M. Jacques Pélissard
Circonscription : Jura (1re circonscription) - Rassemblement pour la République
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 26181
Rubrique : Tva
Ministère interrogé : économie
Ministère attributaire : économie

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 1er mars 1999, page 1165
Réponse publiée le : 3 janvier 2000, page 58